SOMMAIRE

ARRETES – BUREAU d'ETUDES et de REALISATIONS de PROJETS

2020/310 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 22 Rue de Verville

2020/311 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Louis Joseph Soulas

2020/312 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 14 Rue de la Fonderie

2020/313 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 7 Rue Guignegault

2020/313bis - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 7 Rue Guignegault

2020/314 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 57 Rue de la Borde – SCI BIJCA

2020/315 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue Guignegault – Lot 5

2020/316 – autorisation de désinstaller une grue - chantier situé au 52 Avenue Charles Péguy

2020/317 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Avenue Louis Joseph Soulas, à l'angle de la rue des Chataigniers

2020/318 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 44 rue des Chataigniers

2020/319 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 16 rue des Chataigniers

2020/320 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Allée Courtil Loison

2020/321 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 3 rue Le Notre

2020/322 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du Port Saint Loup

2020/323 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du Port Saint-Loup

2020/324 – Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Place Charles de Gaulle – Rue Jean Zay – Rue de la Mairie

2020/325 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue de la Croix des Haies

2020/326 – autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier situé 6 Rue de Vincennes – Avenue Pierre et Marie Curie

2020/327 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 84 Rue de La Goode

2020/328 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Giratoire Rue Edouard Branly – Route de Saint-Jean de Braye

2020/328 bis - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Giratoire Rue Edouard Branly – Route de Saint-Jean de Braye

2020/329 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 87 Avenue de Verdun

2020/330 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 75 Bis Avenue Pierre et Marie Curie

2020/331 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Rue du Port Saint Loup

2020/332 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation 119 Rue de Charbonnière

2020/333 - Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation Château d'eau Rue de République

ARRETES TEMPORAIRES – POLICE MUNICIPALE

2020/176 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 26 rue de la Mairie

2020/177 - Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du 56 rue de la Mairie

2020/178 - Réglementant temporairement le stationnement face au 14 boulevard Emile Bernon

2020/179 - Réglementant temporairement le stationnement face au 14 boulevard Emile Bernon

ARRETES PERMANENTS – POLICE MUNICIPALE

2020/24P – portant sur la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP) Saveurs Exotiques Abraysiennes – 7 place de la commune

ARRETES – SERVICE ASSEMBLÉE

2020/082 - refus du transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au président d'Orléans Métropole

ARRETES –CIMETIÈRE

2020/085 - Portant sur les heures d'ouverture du cimetière le 7 janvier 2021

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 18 DECEMBRE 2020

2020/170 - Voeu adressé à Orléans Métropole relatif au projet de déploiement de la « 5G » (5ème génération de réseaux mobiles)

2020/171- Politique de la ville - Vœu pour « l'égalité républicaine de nos villes et quartiers populaires »

2020/193 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1er janvier 2021

2020/194 - Accord sur l'organisation des services en lien avec l'accueil des enfants visant à assurer la continuité des services publics en temps de grève

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-310

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

22 Rue de Verville

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Loire** chargée d'effectuer la reprise de réseau/ Branchement EU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la rue sera barrée sur 50 ml côté pair. Une déviation sera mise en place vers la rue Jean Jaures.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-311

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Avenue Louis Joseph Soulas

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Eurovia Centre Loire** chargée d'effectuer la reprise de 9 tampons.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 30 novembre 2020 jusqu'au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin entre l'Avenue Louis Joseph Soulas et la rue de la Gare.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-312

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

14 Rue de la Fonderie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **l'entreprise Inéo Centre** chargée d'effectuer la création d'un branchement électrique.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 7 décembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée un par un alternat manuel ou de feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 30 NOV. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 313

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

7 Rue Guignegault

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 7 décembre pour une durée de 2 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 4 DEC. 2023

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 313 BIS

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

7 Rue Guignegault

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom pour le compte d'Orange.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE DE PROLONGATION

Article 1 : **A compter du 14 décembre au 24 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 24 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 314

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

57 Rue de la Borde – SCI BIJCA

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **L'entreprise LEBRETON** chargée de réaliser des travaux de terrassement de raccordement gaz pour le compte de GRDF.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 7 décembre pour une durée de 30 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée manuellement.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 14 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020 - 315

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue Guignegault – Lot 5

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **Maisons CPR** chargée de construire 3 maisons.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **A partir du 7 décembre pour une durée de huit mois,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux . Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité.

La chaussée sera rétrécie le temps nécessaire aux travaux, sans à aucun moment entraver la circulation des véhicules.

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le jalonnement mis en place par l'entreprise. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 4 DEC. 2020

Pour le Maire,
Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020 – 316
POUR DESINSTALLATION DE GRUE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Considérant la demande en date du **20 novembre 2020,** par laquelle l'entreprise **BATIMAYA** sollicite l'autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier « HARMONIE DE LOIRE » situé au 52 Avenue Charles Péguy à Saint Jean de Braye (45 800) pour le compte de la SCCV AR PEGUY
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
- Vu les lois et règlements concernant la police de voirie urbaine,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu le permis de construire n° 045 284 16 E0042

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à désinstaller la grue de chantier, suivant la demande sus-visée, à compter de **7 décembre 2020 au 8 décembre 2020.**

Article 2: La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons devront emprunter le jalonnement mis en place par l'entreprise. A cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soirs, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 04 DEC. 2020
Pour le Maire,
Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 317

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Avenue Louis Joseph Soulas, à l'angle de la rue des Châtaigniers

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
Vu la demande formulée par **l'entreprise TD - BTP** chargée d'installer la fibre pour le compte de philéas.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 7 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le trottoir sera interdit à la circulation piétonnière au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le - 9 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 318

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

44 rue des Châtaigniers

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise TD - BTP** chargée d'installer la fibre pour le compte de philéas.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 8 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le trottoir sera interdit à la circulation piétonnière au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 9 DEC. 2020
Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 319

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

16 rue des Châtaigniers

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise TD - BTP** chargée d'installer la fibre pour le compte de philéas.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 9 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le trottoir sera interdit à la circulation piétonnière au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le - 9 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 320

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Allée Courtil Loison

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise TD - BTP** chargée d'installer la fibre pour le compte de philéas.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 10 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le trottoir sera interdit à la circulation piétonnière au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le - 9 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 321

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

3 rue Le Nôtre

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise TPVL** chargée d'aménager des places de parking PMR pour le compte d'Orléans Métropole .

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 décembre au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le - 9 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 322

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du Port Saint Loup

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise TPVL** chargée d'aménager des places de parking PMR pour le compte d'Orléans Métropole .

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Du 7 décembre au 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le - 9 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 323

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du Port Saint-Loup

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise APPUISOL** chargée de réaliser un sondage géotechnique avec une foreuse sur la promenade du Front de Loire.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 14 décembre pour une durée de 4 heures,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 324

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Place Charles de Gaulle – Rue Jean Zay – Rue de la Mairie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise GEOSAT** chargée de réaliser une détection non intrusive en surface avec chantier mobile sur les trottoirs.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 21 décembre jusqu'au 10 janvier 2021 :** Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant l'intervention. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 2: La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 3 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour

même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 4 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 5 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 8 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 9: Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 325

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue de la Croix des Haies

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SCOPELEC** chargée de réaliser une fouille sous trottoir pour la réparation d'une conduite télécom.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 14 décembre pour une durée de 15 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 01 DEC. 2020
Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti,

MAIRIE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

2République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

AUTORISATION DE VOIRIE
N° 2020- 326
POUR INSTALLATION DE GRUE

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

- Considérant la demande en date du **20 novembre,** par laquelle l'entreprise **SABARD** sollicite l'autorisation d'installer une grue pour l'exécution du chantier :
  « SYMBIOSE ILOT 15 » situé 6 Rue de Vincennes – Avenue Pierre et Marie Curie
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22 et L 2122.23,
- Vu les lois et règlements concernant la police de voirie urbaine,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

AUTORISE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer la grue de chantier, suivant la demande sus-visée, à compter du **14 décembre 2020** pendant la durée du chantier **(06 mois).** Les caractéristiques de la grue sont les suivantes : MD 175 POTAIN (flèche 45 mètres, hauteur sous crochet 40.10 mètres).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité du public, notamment la signalisation du chantier, la délimitation du périmètre d'intervention au moyen de clôture, la pose de bâches de manière à éviter toute projection de poussière sur la voie publique. Un passage devra être laissé libre pour les piétons.

ARTICLE 3 : Toutes les précautions seront prises pour préserver l'état de la voirie : utilisation de polyane en protection de sol, le lavage du matériel n'est pas admis sur la voie publique. Aucun ancrage ne sera fait dans le sol. Les installations provisoires d'alimentations électriques et téléphoniques ne devront pas entraver la circulation piétonne et automobile et devront être le plus esthétique possible
Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux conditions imposées ci-dessus ainsi qu'aux prescriptions qui pourront lui être faites au cours de l'exécution des travaux dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit indiquer au moins 3 jours à l'avance, au service de la Mairie (Tél : 02 38 52 40 70) le jour de début des travaux pour état des lieux.

En l'absence de constat préalable, la voie publique et ses équipements seraient alors considérés en parfait état.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire sera tenu d'appliquer les règles de sécurité au cours de l'installation de grue à tous, notamment :

- le respect du Cahier des Charges du constructeur de l'appareil de levage (hauteur, empattement, longueur de flèche, charges, voie de grue, lests, sections de câbles…),
- l'inspection de l'installation par un organisme de sécurité agréé,
- le contrôle de la portance du sol,
- l'interdiction de survol des charges hors périmètre du chantier (au dessus de la voie publique et des propriétés privées contiguës),
- la vérification du professionnalisme du grutier,
- les consignes de non-utilisation de la grue par grand vent…

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Toute situation jugée dangereuse peut amener les Services Municipaux à intervenir pour faire cesser le risque, d'office et aux frais du contrevenant.
La circulation des piétons sera maintenue en permanence, sur le trottoir, par un passage entièrement libre de 1,00 m de large.

ARTICLE 7 : Les engins de chantier utilisés devront être conformes à l'article 3 de l'arrêté préfectoral 99-3653 du 26 novembre 1999 relatif au bruit de voisinage.

ARTICLE 8 : Après achèvement des travaux, la voie publique devra être rendue entièrement libre et, rétablie exactement dans le même état d'entretien qu'avant l'exécution des travaux.
Le pétitionnaire supportera les frais de réparations des revêtements de trottoirs, de canalisations, d'ouvrages ou tous autres accessoires de voirie qui seraient détériorés par suite du chantier.
Le pétitionnaire reprendra contact avec le Service de la Mairie dès la fin des travaux.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

Article 10 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 11 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2[illegible]

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 327

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

84 Rue de La Goode

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise EIFFAGE** chargée d'effectuer le terrassement sur accotement pour la pose et la dépose de poteau béton.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 14 décembre pour une durée de 5 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

MAIRIE DE SAINT JEAN DE BRAYE LOIRET

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 328

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Giratoire Rue Edouard Branly – Route de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise ST2 EE** chargée de réaliser la réfection de la chaussée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 14 décembre jusqu'au 25 décembre,** La chaussée sera rétrécie,

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 328BIS

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Giratoire Rue Edouard Branly – Route de Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise ST2 EE** chargée de réaliser la réfection de la chaussée.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE DE PROLONGATION

Article 1 : **A compter du 25 décembre 2020 au 15 janvier 2021** La chaussée sera rétrécie,

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :
— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 5 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 6 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 9 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 329

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

87 Avenue de Verdun

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SARL CRMG chargée de livrer du béton par le biais d' un camion toupie .**

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 17 décembre.** Le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant l'intervention. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 3: La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 5 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 6 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 9 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020
Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 330

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

75 Bis Avenue Pierre et Marie Curie

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise SARL DT A** chargée d'effectuer l'abaissement d'un trottoir.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **A compter du 14 décembre pour une durée de 4 jours,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. Le trottoir sera interdit à la circulation piétonnière au droit des travaux.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 11 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2020- 331

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

Rue du Port Saint Loup

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,

Vu la demande formulée par **l'entreprise Charvet Digital Media** chargée d'installer un panneau lumineux.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : **Le 18 décembre,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie, la circulation sera gérée par des feux tricolores de chantier si besoin.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)

— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :
Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
Monsieur le Commissaire de Police,
L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 15 DEC. 2020

Pour le Maire – Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

MAIRIE SAINT-JEAN DE BRAYE LOIRET

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020- 332

Réglementant la circulation des véhicules, des cycles et des piétons,
la vitesse, le stationnement et la signalisation

119 Rue de Charbonnière

Le Maire de la Ville de SAINT – JEAN DE BRAYE,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8e partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,
- Vu le règlement de voirie approuvé au Conseil Municipal du 17 décembre 2010,
- Vu la demande formulée par **La Société Orléanaise d'assainissement** chargée d'effectuer l'enlèvement d'une cuve à fioul.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules, des cycles et des piétons, la vitesse, le stationnement et la signalisation pendant la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : **Le 21 décembre 2020,** le stationnement sera totalement interdit et réputé gênant au droit des travaux. Seuls les véhicules de l'entreprise en auront la possibilité. La chaussée sera rétrécie.

Article 2 : La vitesse sera réduite à 30km/h au droit des travaux.

Article 3 : Les piétons et cycles devront suivre le cheminement mis en place pendant les travaux. À cet effet, une signalisation conforme sera installée en amont et en aval du chantier.

Article 4 : La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sur la voie publique sera :

— réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie)
— enlevée pendant les périodes d'inactivité du chantier.

La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation au droit du chantier incomberont entièrement à l'entreprise chargée

des travaux. Les panneaux devront être éclairés pendant la nuit et maintenus en parfait état. Toute la signalisation du chantier sera de la responsabilité et à la charge de l'entreprise.

Article 5 : Aucune fouille sur chaussée et trottoir ne restera ouverte en dehors des horaires de travail de l'entreprise sans une protection renforcée. Les tranchées non protégées sur chaussée et trottoir, devront être rebouchées définitivement le jour même de leur réalisation et colmatées provisoirement en enrobé à froid, au cas où la réfection définitive ne pourrait être faite le jour même.

Article 6 : L'entreprise devra assurer la propreté du trottoir et de la chaussée au droit de l'accès au chantier au moyen d'un balayage mécanique ou manuel, autant que nécessaire pour obtenir un résultat correct.

Article 7 : Les chaussées et trottoirs devront être rendus libres dans leur intégralité les vendredis soir, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage.

Article 10 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- L'entreprise chargée des travaux.

A Saint-Jean de Braye,
Le 17 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à l'agriculture et au patrimoine naturel et bâti

Franck FRADIN

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-176

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du
26 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DEMECO » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 26 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 16 decembre 2020 de 13h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 26 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye sur trois emplacements publics, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise DEMECO.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 04 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-177

Réglementant temporairement le stationnement à hauteur du
56 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par l'entreprise « DEMECO » qui doit effectuer des opérations de déménagement devant le 56 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 10 février 2021 de 08h00 à 13h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit face au 56 rue de la Mairie à Saint-Jean de Braye sur un emplacement public, sauf aux véhicules de déménagement de l'entreprise DEMECO.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Les véhicules en stationnement illicite seront évacués en application de l'article R417-10 du Code de la Route. A ce titre une procédure de mise en fourrière ou de déplacement pourra être déclenchée.

Article 4
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 5
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 04 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHÉNEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-178

Réglementant temporairement le stationnement face au
14 boulevard Emile Bernon à Saint Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par Monsieur WILLOT qui doit effectuer des opérations de déménagement au 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Le 9 janvier 2021 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la place de stationnement situé entre le 12 et 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement de Monsieur WILLOT.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE

Frédéric CHENEAU

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N°2020-179

Réglementant temporairement le stationnement face au
14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye
-Vu le code général des collectivités territoriales,
-Vu le code de la Route,
-Considérant la demande formulée par Monsieur BAUTISTA qui doit effectuer des opérations de déménagement au 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye.
-Considérant qu'il y a lieu d'interdire temporairement le stationnement.

ARRETE

Article 1
Du 18 au 20 décembre 2020 de 8h00 à 18h00, le stationnement des véhicules sera strictement interdit sur la place de stationnement situé entre le 12 et 14 boulevard Emile Bernon à Saint-Jean de Braye, sauf aux véhicules de déménagement de Monsieur BAUTISTA.

Article 2
La signalisation réglementaire sera mise en place par le Centre Technique Municipal.

Article 3
Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et affiché sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4
Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5
Une ampliation de cet arrêté sera transmise :
à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean de Braye,
au Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Saint-Jean de Braye
à la Police Municipale
au demandeur.

A Saint-Jean de Braye, le 15 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L' adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Frédéric CHENEAU

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

SAINT-JEAN DE BRAYE

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2020/24P
portant sur la fermeture d'un établissement recevant du public (ERP)
SAVEURS EXOTIQUES ABRAYSIENNES – 7 place de la Commune

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-27 et R.123-52,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R .111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Considérant que l'établissement « SAVEURS EXOTIQUES ABRAYSIENNES», établissement recevant du public de 2ème groupe de type M de 5ème catégorie, n'a pas fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par la ville, mais est néanmoins ouvert (cf rapport de délit de la police municipale référencé sous le n° 202000 0281 du 6 novembre 2020),

Considérant le courrier de mise en demeure référencé CG/MR/SC/PR/213 du 11 août 2020 demandant le dépôt, sous le délai de un mois à réception du dit courrier, d'une autorisation de travaux et d'une déclaration d'enseigne afin de régulariser la situation,

Considérant que le courrier de mise en demeure précise qu'en l'absence du dépôt de ces deux dossiers dans le délai imparti, la ville prendra un arrêté de fermeture administrative de l'établissement,

Considérant qu'à la date du 7 décembre 2020, le service urbanisme n'a pas reçu les dossiers autorisant l'ouverture dudit établissement, de la part de Madame Lizette RIGOLLET, gérante de l'établissement « Saveurs exotiques abraysiennes », 7 place de la Commune à Saint-Jean de Braye,

ARRETE
prononçant la fermeture d'un établissement recevant du public

Article 1er : L'établissement « SAVEURS EXOTIQUES ABRAYSIENNES », sis 7 place de la Commune, établissement recevant du public du 2ème groupe de type M de 5ème catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

Article 2 : La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après délivrance de l'autorisation de travaux par la commune, respect des éventuelles prescriptions émises par les commissions de sécurité et d'accessibilité, et visite sur place si nécessaire.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise :

- à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret,
- à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Loiret,
- à Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- à Monsieur le directeur général des services de la ville de Saint-Jean de Braye,
- à Madame la directrice des services techniques de la ville de Saint-Jean de Braye,
- au chef de service de la police municipale.

Saint-Jean de Braye, le 16 DEC. 2020

Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué à la sécurité

MAIRIE de St JEAN de BRAYE * LOIRET *

Frédéric CHÉNEAU

arrêté notifié le 23/12/2020

en scan :
Brigitte JALLET
cabinet du Maire
Jean-Claude MARINAULT

en copie :
cabinet du Maire
Frédéric CHENEAU
Police Municipale
Emilie THOMAS
Grégory DAVID

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRETE N° 2020/082
refus du transfert de certains pouvoirs de police administrative spéciale au président d'Orléans Métropole

6.4 Libertés publiques et pouvoirs de police – autres actes réglementaires

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu le décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée «Orléans Métropole» et notamment l'article 4 relatif aux compétences exercées,

Vu la délibération n°6367 du conseil métropolitain en date du 22 juin 2017, relative à l'élection de Monsieur Olivier CARRÉ à la présidence d'Orléans Métropole,

Considérant que la ville de Saint-Jean de Braye est membre de la métropole «Orléans Métropole»,

Considérant que dans un délai de six mois après la date de l'élection du Président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer au transfert de droit des pouvoirs de police,

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au Président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE

Article 1er : **Les pouvoirs de police administrative spéciale en matière de** :

- collecte des déchets ménagers,
- stationnement des gens du voyage,
- circulation et stationnement,
- délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxis,
- maintien de l'ordre dans les manifestations culturelles et sportives,
- sécurité dans les bâtiments publics, les immeubles collectifs d'habitation et les édifices menaçant ruine à usage d'habitation,

ne sont pas transférés à Monsieur le président d'Orléans Métropole.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune de Saint-Jean de Braye.

Article 3 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée au président d'Orléans Métropole et à Monsieur le Préfet au titre de l'exercice du contrôle de légalité.

Article 4 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

A Saint-Jean de Braye, le 10 DEC. 2020

Vanesse SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020/85
Portant sur les heures d'ouverture du cimetière du Vieux Bourg

6.1.3 – pouvoirs de police – police des cimetières

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2213-8,

Vu l'arrêté N°2019/005 en date du 23 janvier 2019 portant sur le règlement général des cimetières,

Vu le décret n°2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires prévoyant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public,

ARRÊTE

Article 1er : En raison d'opérations funéraires effectuées par les Pompes Funèbres MILLION MARAIS, le carré A du cimetière du Vieux Bourg de la ville de Saint-Jean de Braye fermera exceptionnellement ses portes le jeudi 7 janvier 2021 de 8 heures à 10 heures.

Article 2 : Le carré A du cimetière du Vieux Bourg sera ouvert à compter de ce même jour à 10 heures.

Article 3 : Durant ces travaux, il est formellement interdit au public de pénétrer dans l'enceinte du cimetière dans le carré A. Seuls les carrés B et C resteront ouverts au public.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et à la porte du cimetière du Vieux Bourg.

Article 5 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire.

Article 6 : Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera notifiée à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint-Jean de Braye, le 31 DEC. 2020

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture le
Affiché le

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2020/170-

L'an deux mil vingt, le 18 décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 11 décembre, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :
Excusés :
Madame GUEURET a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur RUFFIOT-MONNIER a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur RAGEY
Monsieur OUARAB

Absente : Madame BOURET

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le 24 DEC. 2020
Nombre de conseillers votants :	33	Transmise en Préfecture le
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2020/170 - Voeu adressé à Orléans Métropole relatif au projet de déploiement de la « 5G » (5ème génération de réseaux mobiles)

Le déploiement de la 5G dans les territoires suscite des inquiétudes, soulève l'enthousiasme de certains et l'opposition d'autres, et pose beaucoup de questions. C'est un outil qui doit permettre de faire plus, mieux et beaucoup plus vite, en consommant moins d'énergie.

Cependant, La 5G, utilisant une bande de fréquences très hautes et donc des ondes courtes, appelle à un examen scientifique approfondi avant son déploiement.

Bien qu'un rapport, démontrant l'absence d'effets néfastes avérés à court terme en dessous des seuils réglementaires d'exposition sur la santé et l'environnement, ait déjà été rendu au Gouvernement en septembre, il existe encore chez certains citoyens des doutes.

Par ailleurs, le rapport de l'ANSES, l'Agence Nationale Sécurité Sanitaire Alimentaire Nationale, ne sera publié qu'en mars prochain. Aussi, Le déploiement de cette technologie avant la publication des conclusions du rapport interroge.

Afin de lever ses inquiétudes,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'interpeller Orléans Métropole afin :

- *d'organiser un débat avec les citoyens sur le déploiement de la 5G et sur les usages numériques ;*
- *de contribuer à l'adoption d'une position commune à l'échelle du territoire ;*
- *de demander au gouvernement l'établissement d'un moratoire sur le déploiement de la technologie 5G et de fournir l'ensemble des éléments susceptibles de lever les doutes des citoyens.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 21 décembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux coopérations économiques et aux finances

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Christophe LAVIALLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2020/171-

L'an deux mil vingt, le 18 décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 11 décembre, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GUEURET a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur RUFFIOT-MONNIER a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur RAGEY
Monsieur OUARAB

Absente : Madame BOURET

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le 24 DEC. 2020
Nombre de conseillers votants :	33	Transmise en Préfecture le
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2020/171- Politique de la ville - Vœu pour « l'égalité républicaine de nos villes et quartiers populaires »

Plus de 200 maires et présidents d'agglomérations de toutes couleurs politiques représentant près de 10 millions d'habitants ont publié une lettre ouverte au Président de la République pour l'égalité républicaine de leurs quartiers prioritaires. Cet *« Appel du 14 novembre »* était motivé par l'inquiétude que ces quartiers et communes soient les oubliés du projet de loi de finances pour 2021 et du Plan de relance annoncé.

La promesse exprimée le 14 novembre 2017 par le Président de la République de changer le visage de nos quartiers d'ici la fin de son quinquennat n'est aujourd'hui pas tenue. Les villes et quartiers populaires restent un angle mort du Plan de relance : la précarité du travail s'y accélère (alors qu'un grand nombre de leurs habitants ont été et sont en première ligne durant la crise sanitaire), les demandes d'aide alimentaire d'urgence et de RSA augmentent.

Les conditions de vie dans les quartiers populaires sont telles que le désespoir, la division et le repli sur soi prospèrent à mesure que la rupture sociale et la pauvreté augmentent.

C'est pourquoi les signataires de l'*Appel du 14 novembre* demandent un renforcement de la République et le vote au Parlement du Plan de relance qui devra consacrer en urgence 1% aux territoires en décrochage. C'est une question de solidarité nationale pour permettre d'instaurer :

- un fonds d'urgence de 100 M€ pour les associations œuvrant pour la jeunesse et les publics en difficulté ;
- un fonds de 200 M€ pour la création de comités locaux de solidarité dans les villes les plus pauvres ;
- un fonds de 200 M€ de soutien à la création de maisons médicales et de centres de santé dans les villes pauvres ou en voie de paupérisation ;
- un fonds de 120 M€ pour la mobilisation des acteurs de l'emploi.

Ce 1 % solidarité permettra, par ailleurs, de mettre en place d'autres mesures immédiatement opérationnelles comme :

- La création de 7000 postes aidés « médiation et tranquillité publique » ;
- Le développement d'un plan national de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme ;
- Le renforcement des programmes d'éducation aux médias et au numérique dans le secondaire ;
- La généralisation des clauses d'insertion.

Le vote de ces mesures d'extrême urgence dans le projet de loi de finances pour 2021 et du Plan de Relance signera le pacte de confiance demandé par les signataires de cet appel.

S'ajoute à cela la demande de création – annoncée mais toujours attendue – d'un *Conseil national des solutions* composé d'élus, d'associatifs, de fonctionnaires, d'entrepreneurs et d'universitaires bénévoles.

Elle a même été oubliée lorsqu'a été enterré le 23 mai 2018 le *Rapport Borloo* qui préconisait un changement radical de méthode.

Ce conseil aura vocation à identifier, promouvoir et évaluer les solutions qui fonctionnent sur le terrain en matière d'emploi, de citoyenneté, d'éducation, de sécurité, de mobilité, de logement… Doté d'un fonds de 75 M€ il aura pour première mission de mettre en place des collectifs pour l'emploi et la formation dans les 100 villes les plus pauvres de France.

Ces mesures devront être accompagnées d'une revalorisation des moyens de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU) afin de pouvoir investir massivement dans la qualité du cadre de vie.

Le 23 novembre dernier, Monsieur le Premier ministre s'est oralement engagé auprès du collectif à flécher 1 % du Plan de relance en direction des communes et quartiers concernés. L'inscription d'une ligne budgétaire spécifique au 1 % solidarité dans le Plan de Relance permettrait de donner trace écrite à sa parole.

Les élus de Saint-Jean de Braye veulent croire que la sortie de crise sera synonyme d'espoir et de fraternité pour tous nos concitoyens et permettra aux 10 millions de nos compatriotes concernés de faire partie intégrante de la République.

Par 30 voix pour et 3 abstentions (Madame DÉMAREST, Messieurs ROBIN et RAGEY), le conseil municipal décide :

- de soutenir l'Appel du 14 novembre

- de demander au Président de la République et à son Premier ministre de mettre en place ce grand projet pour la France.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 21 décembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux coopérations économiques
et aux finances

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Christophe LAVIALLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2020/193-

L'an deux mil vingt, le 18 décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 11 décembre, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GUEURET a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur RUFFIOT-MONNIER a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur RAGEY
Monsieur OUARAB

Absente : Madame BOURET

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le 24 DEC. 2020
Nombre de conseillers votants :	33	Transmise en Préfecture le
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2020/193 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1er janvier 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1ier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoint technique territorial*)

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*administrateurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*attachés territoriaux*)

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131, (*adjoints administratifs, adjoints animation, ATSEM, auxiliaires puériculture*)

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (*conseillers socio éducatifs*)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques (*bibliothécaires, assistants de conservation)*

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*adjoint du patrimoine)*

Vu l'arrêté du 10 janvier 2017 portant application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat rattachés au directeur général de l'Office national des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*agent de maitrise*)

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs territoriaux)*

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*assistants socio éducatifs*)

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 *(adjoint du patrimoine)*

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*puéricultrices, psychologue*)

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*ingénieurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*techniciens territoriaux)*

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*EJE*)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date du 21 novembre 2003, du 15 décembre 2005, du 20 novembre 2009, du 10 février 2011 et du 25 septembre 2015,

Vu les délibérations instaurant le RIFSEEP à compter du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2016,

Vu les tableaux des effectifs et des emplois,

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et de l'engagement professionnel.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, hors filière police municipale bénéficiant d'un régime propre.
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune, ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent, à compter du 1er jour de contrat de travail de droit public.
- Ce régime indemnitaire n'est pas attribué aux contractuels de droits privés, aux assistants maternels et aux agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.
Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, tel :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la part variable,
- la prime vêtements,
- la prime technique forfaitaire des personnels de bibliothèques.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (cf page 10),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, SMA),
- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),
- les indemnités pour les élections,
- l'indemnité de cherté de vie,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle,...)

GARANTIE DE MAINTIEN DU NIVEAU INDEMNITAIRE MENSUEL DE L'AGENT

La collectivité maintient le montant du régime indemnitaire mensuel de l'agent acquis lors de la transposition en RIFSEEP dans la limite du plafond du régime indemnitaire global (IFSE+CIA du poste), disposition obligatoire dans la fonction publique d'état et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité prend en compte les indemnités qui sont intégrées dans le RIFSEEP (telles la prime vêtements ou les indemnités d'insalubrité) au-delà des indemnités liées précédemment au régime indemnitaire.
Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Diversité du parcours,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Connaissance acquise de la pratique professionnelle,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Compétences acquises et consolidation des connaissances assimilées,
- Tutorat permanent contrats aidés,
- Evolution des compétences liées au poste par la formation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Filière administrative

Attaché (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G1	*Direction générale*	36 210 €	10 812 €	31 200 €
Groupe 2 G2	*Direction*	32 130 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	25 500 €	3000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	20 400 €	1 812 €	8 000 €

Rédacteur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	17 480 €	3000 €	15 700 €
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint administratif (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordinateur*	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	*Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié*	11 340 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	*Assistant, agent d'accueil*	11 340 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	11 340 €	840 €	2 850 €

Filière médico-sociale

Conseiller socio-éducatif (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G2	*Direction*	25 500 €	8 400 €	19 480 €
Groupe 2 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	25 500 €	3000 €	15 300 €
Groupe 3 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	25 500 €	1 812 €	8 000 €

Infirmier-puériculteur territorial (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	19 480 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 2 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	19 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 3 G5	*Instructeur avec expertise, coordinateur*	19 480 €	1 452 €	7 000 €

Assistant socio-éducatif (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	Montant minimum	Montant maximum
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	19 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	15 300 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	15 300 €	1 273 €	5 700 €

Educateur des jeunes enfants (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	14 000 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	13 500 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	13 500 €	1 273 €	5 700 €

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G6	*Coordonnatrice ATSEM*	11 340 €	1 272 €	5 800 €
Groupe 2 G8	*ATSEM*	10 800 €	972 €	2 850 €

Auxiliaire de puériculture (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G7	*Chef d'équipe ayant des responsabilités particulières*	11 340 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 2 G8	*Auxiliaire de puériculture*	10 800 €	972 €	2 850 €

Filière sportive

Educateur des APS (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,*	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Filière animation

Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,*	17 480 €	1 812 € €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint d'animation (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur,*	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	*Responsable de structure d'animation éducateur sportif d'animation*	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	*Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières*	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 3 G8	*Fonction Animateur*	10 800 €	972 €	2 850 €

Filière technique

Ingénieur (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G1	*Direction générale*	36 210 €	10 812 €	31 200 €
Groupe 2 G2	*Direction*	32 130 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	25 500 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, chargé de mission complexe,*	25 500 €	1 812 €	8 000 €

Technicien (B)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	17 480 €	3000 €	15 700 €
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	17 480 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	16 015 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	14 650 €	1 272 €	5 700 €

Agent de maîtrise (C)				
Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	10 800 €	840 €	2 850 €

Adjoint technique (C)

Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant de l'IFSE**		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	10 800 €	840	2 850 €

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine ou Bibliothécaire (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 2 G2	*Direction*	31 450 €	8 400 €	25 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	29 750 €	3 000 €	15 700 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, chargé de mission complexe,*	29 750 €	1 812 €	8 000 €

Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	29 750 €	1 812 €	8 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	29 750 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	29 750 €	1 272 €	5 700 €

Adjoint du patrimoine (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant de l'IFSE		
		Plafond annuel réglementaire	**Montant minimum**	**Montant maximum**
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	11 340 €	1 452 €	7 000 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	11 340 €	1 272 €	5 700 €
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	10 800 €	1 140 €	3 000 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	10 800 €	972 €	2 850 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	10 800 €	840 €	2 850 €

MODULATION DE L'IFSE EN FONCTION DE L'EXERCICE DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES HORS MISSIONS PROPRES AU POSTE

Des missions complémentaires peuvent être confiées aux agents en dehors de leurs missions rattachés au métier occupé : tutorat, missions de formateur interne, surcharge de travail hors métier, régie.
L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels pendant l'exercice réel des missions.

Concernant l'IFSE complémentaire « tutorat »: l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « tutorat » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 45 et 90 euros, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 80 et 100 euros en fonction de la spécialité de la formation, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel peut varier entre 50 et 300 euros en fonction de la surcharge de travail hors métier, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « leçons de natations » : l'octroi de la modulation s'effectue sur le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives-maître-nageur sauveteur. Le montant mensuel peut varier entre 107.75 euros pour 10 forfaits par an et 215.70 euros pour 20 forfaits par an en fonction du nombre de forfaits que l'agent accepte de faire.

Concernant l'IFSE complémentaire « régie » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « régie » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel est fonction du rôle de régisseur principal ou mandataire suppléant, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus, selon le tableau ci-dessous :

RÉGISSEUR D'AVANCES	**RÉGISSEUR DE RECETTES**	**RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes**	**MONTANT du cautionnement (en euros)**	**MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur principal**	**MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros) Mandataire suppléant**
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement			
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	***110 euros***	***55 euros***
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	***110 euros***	***55 euros***
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	***120 euros***	***60 euros***
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	***140 euros***	***70 euros***

Cette majoration mensuelle ou annuelle reste indépendante du montant IFSE et du CIA correspondant au poste occupé, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus.

A la mise en place, un arrêté d'attribution de régime indemnitaire ou avenant au contrat de travail sera établi mentionnant la période sur laquelle l'agent percevra cette majoration.

A la fin de la période, un arrêté de régime indemnitaire ou un avenant au contrat sera établi pour rétablir le montant lié au poste occupé.

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.
Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif minimum de 3 mois.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La mise en valeur de l'expertise de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service,
- La réalisation des objectifs annuels,
- Le contexte du poste, les contraintes exceptionnelles,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N-1 établi au sein de la collectivité.

L'entretien professionnel s'effectue à partir du travail effectif de l'agent durant l'année. De ce fait, l'agent qui part de la collectivité en cours d'année ne pourra pas prétendre au versement du CIA à défaut d'entretien professionnel basé sur un travail effectif d'au moins trois mois.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

Filière administrative

Attaché (A)

Groupes De Fonctions	**Emplois ou fonctions exercées** *(à titre indicatif)*	**Montant du CIA**	
		Plafond annuel réglementaire	**Montant maximum**
Groupe 1 G1	*Direction générale*	6 390 €	3 000 €
Groupe 2 G2	*Direction*	5 670 €	3 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, adjoint à la direction*	4 500 €	3 000 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	3 600 €	3 000 €

Rédacteur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (*à titre indicatif*)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	2 380 €	2 380 €
Groupe 3 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 185 €	1 900 €
Groupe 4 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	1 995 €	1 600 €

Adjoint administratif (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (*à titre indicatif*)	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordinateur*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	*Assistant de gestion, opérateur hautement qualifié*	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	*Assistant, agent d'accueil*	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	1 260 €	700

Filière médico-sociale

Conseiller socio-éducatif (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (*à titre indicatif*)	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Borne supérieure
Groupe 1 G2	*Direction*	4 500 €	3 000 €
Groupe 2 G3	*Responsable de plusieurs services, adjoint à la direction*	3 600 €	3 000 €
Groupe 3 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	3 600 €	3 000 €

Infirmier-puériculteur territorial (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, adjoint à la direction*	3 440 €	3 000 €
Groupe 2 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	3 440 €	3 000 €
Groupe 3 G5	*Instructeur avec expertise, coordinateur*	2 700 €	1 900 €

Assistant socio-éducatif (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	3 440 €	3 000 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 700 €	1 900 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	2 700 €	1 600 €

Educateurs de jeunes enfants (A),

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission complexe,*	1 680 €	1 680 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	1 620 €	1 620 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	1 560 €	1 560 €

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G6	*Coordonnateur ATSEM*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G8	*ATSEM*	1 200 €	1 000 €

Auxiliaire de puériculture (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G6	*Chef d'équipe*	1 260 €	1 260€
Groupe 2 G8	*Auxiliaire puériculture*	1 200 €	1 000 €

Filière sportive

Educateur des APS (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,*	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 185 €	1 900 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	1 995 €	1 600 €

Filière animation

Animateur (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G4	*Responsable de service, de structure animation, chargé de mission,*	2 380 €	2 380 €
Groupe 3 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 185 €	1 900 €
Groupe 4 G6	*Instructeur avec expertise, coordinateur*	1 995 €	1 600 €

Adjoint d'animation (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur,*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	*Responsable de structure d'animation éducateur sportif d'animation*	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	*Adjoint au responsable de structure, encadrement de proximité, sujétions, qualifications particulières*	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	*Animateur*	1 200 €	1 000 €

Filière technique

Ingénieur (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G1	*Direction générale*	6 390 €	3 000 €
Groupe 2 G2	*Direction adjointe, responsable de plusieurs services*	5 670 €	3 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, adjoint à la direction*	4 500 €	3 000 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, chargé de mission complexe,*	4 500 €	2 600 €

Technicien (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G3	*Responsable de plusieurs services, Adjoint à la direction*	2 380 €	2 380 €
Groupe 2 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	2 380 €	2 380 €
Groupe 3 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 185 €	1 900 €
Groupe 4 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	1 995 €	1 600 €

Agent de maîtrise (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées *(à titre indicatif)*	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	1 260 €	700 €

Adjoint technique (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafond annuel réglementaire	Montant maximum Montant maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	1 260 €	1 260€
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	1 200 €	1 000 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	1 200 €	700 €

Filière culturelle

Attaché de conservation du patrimoine ou Bibliothécaire (A)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafond annuel réglementaire	Montant maximum
Groupe 2 G2	*Direction*	6 000 €	3 000 €
Groupe 3 G3	*Responsable de plusieurs services, adjoint à la direction*	5 550 €	3 000 €
Groupe 4 G4	*Responsable de service, chargé de mission complexe,*	5 250 €	3 000 €

Assistant territorial de conservation du patrimoine (B)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA Plafond annuel réglementaire	Montant Maximum
Groupe 1 G4	*Responsable de service, de structure petite enfance, chargé de mission,*	2 280 €	2 280 €
Groupe 2 G5	*Adjoint au responsable de la structure, responsable intermédiaire, chargé de mission « simple »*	2 040 €	1 900 €
Groupe 3 G6	*Instructeur avec expertise, assistant de direction, coordinateur*	2 040 €	1 440 €

Adjoint du patrimoine (C)

Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (*à titre indicatif*)	Montant du CIA Montant maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Montant Maximum
Groupe 1 G5	*Responsable intermédiaire, coordonnateur*	1 260 €	1 260 €
Groupe 2 G6	*Coordinateur, instructeur, chargé de mission*	1 260 €	1 260 €
Groupe 3 G7	*Chef d'équipe, opérateur hautement qualifié*	1 260 €	1 260 €
Groupe 4 G8	*Assistant ou opérateur*	1 260 €	1 000 €
Groupe 5 G9	*Agent d'exécution*	1 200 €	700 €

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA est proratisé en fonction de l'absentéisme et en fonction du motif de l'absentéisme (supprimé lors de congé longue maladie, longue durée, ou grave maladie)

Les agents dont la manière de servir a conduit à une procédure disciplinaire dans l'année de l'entretien professionnel ne pourront pas prétendre à CIA.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prend effet au 1er janvier 2021.

Le montant individuel de l'IFSE, de l'IFSE complémentaire et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des indemnités et primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune hors filière police municipale, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'abroger la délibération n°2020-062 du 26 juin 2020.

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,

- d'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,

- que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant de régime indemnitaire versé mensuellement antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans la limite du montant global du régime indemnitaire (IFSE+CIA), et à titre dérogatoire les fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire conservé avant 2003 date de la mise en place du régime indemnitaire sur la collectivité hors plafond,

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 21 décembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux coopérations économiques
et aux finances

MAIRIE de St JEAN de BRAYE
Loiret

Christophe LAVIALLE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2020/194-

L'an deux mil vingt, le 18 décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 11 décembre, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame GUEURET a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIÈRE
Madame JALLET a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur LALANDE
Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Monsieur RUFFIOT-MONNIER a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT
Madame MOREAU a donné pouvoir à Monsieur CHÉNEAU
Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER
Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Monsieur RAGEY
Monsieur OUARAB

Absente : Madame BOURET

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothé LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le	24 DEC. 2020
Nombre de conseillers votants :	33	Transmise en Préfecture le	
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le	

2020/194 - Accord sur l'organisation des services en lien avec l'accueil des enfants visant à assurer la continuité des services publics en temps de grève

Suite à la publication de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'exercice du droit de grève est désormais encadré dans certains cas en vue d'assurer la continuité du service public.

Le premier paragraphe de l'article 7-2 prévoit que l'autorité territoriale et les organisations syndicales peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics.

Afin d'aboutir à ce protocole, un groupe de travail s'est réuni à plusieurs reprises pour étudier l'ensemble des dispositions réglementaires, de janvier 2020 à octobre 2020. Il était composé d'un à deux représentants de chaque organisation syndicale, du Directeur Familles et d'un représentant de la direction des ressources humaines.

Tout en préservant l'exercice individuel du droit de grève à chacun, le présent protocole a pour objectif d'assurer la continuité de certains services publics dont l'interruption, en cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution, contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment aux besoins essentiels des usagers, des familles, de ces services cités ci-après :

- d'accueil des enfants de moins de trois ans,
- d'accueil périscolaire,
- de restauration collective scolaire

« L'accord détermine, afin de garantir la continuité du service public, les fonctions et le nombre d'agents indispensables ainsi que les conditions dans lesquelles, en cas de perturbation prévisible de ces services, l'organisation du travail est adaptée et les agents présents au sein du service sont affectés. »

Le protocole a été présenté en comité technique du 1er décembre 2020, et signé le 1er décembre 2020 par les organisations syndicales et l'autorité territoriale.

Ceci étant exposé,

Considérant que l'accord doit être approuvé par l'organe délibérant,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver l'accord signé entre les organisations syndicales et Madame le maire

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 21 décembre 2020
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
L'adjoint délégué aux coopérations économiques et aux finances

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Christophe LAVIALLE